

• numéro 73 • Février 2020

LA REVUE DE L'ORDRE DES

étérinaires



VŒUX 2020

Une année à enjeux forts pour les vétérinaires.....4

DOSSIER

Actualités juridiques et judiciaires.....14 **TÉMOIGNAGES**

Paroles de Conseillers ordinaux......12



L'édito de Jacques GUÉRIN3
■ VŒUX 2020 Une année à enjeux forts pour les vétérinaires4
Avis et décisions du Conseil
Conseil national de l'Ordre des vétérinaires : nouvelle composition
Portraits des nouveaux élus du Conseil national de l'Ordre 10
■ TÉMOIGNAGES Paroles de Conseillers ordinaux
DOSSIER
Actualités juridiques et judiciaires
EXERCICE PROFESSIONNEL Bien réagir en cas de sinistre
DISCIPLINAIRE Affaire disciplinaire : prescription de médicaments à des chevaux de course
■ INFORMATIONS PROFESSIONNELLES Élections ordinales régionales 2020 : Qui ? Comment ? Quand ?
Améliorer la qualité de son offre de services : l'accréditation ordinale
Collaboration vétérinaire-paraprofessionnel24
Nutrition des carnivores : être à la hauteur des enjeux25
Les agressions et incivilités subies par les vétérinaires en 2019, en France
■ CE QU'IL FAUT RETENIR DE CE NUMÉRO27





POUR RECEVOIR LA NEWSLETTER, **VÉRIFIEZ VOTRE E-MAIL**

Votre adresse de courriel, ou celle d'un de vos associés, n'a pas été enregistrée ou a été modifiée ? Merci d'allez vérifier sur le site http://www.veterinaire.fr mon espace sidentifiez-vous avec votre "numéro ordinal" et votre "mot de passe ordinal" 🖙 gérer mes données ordinales 🖙 Onglet "identité" et cliquez sur "modifier" en bas à droite de la fenêtre



Édition : Conseil national de l'Ordre des Vétérinaires - 34 rue Bréguet, 75011 Paris - Tél : 01 85 09 37 00 - ISSN : 1954-5797 ; Tirage 19 500 exemplaires • Dépôt légal : à parution • Directeur de publication : Dr vét. Jacques Guérin • Rédacteur en chef : Dr. vét. Marc Veilly • Management éditorial : Anne Laboulais • Crédits photos : Thinkstock, iStock, Fotolia, CNOV, Frédéric Decante, Denis Avignon,

Emiliano-vittoriosi, sheri-hooley, zach-lucero, DR • Réalisation : BPF Prod -Plethory • Impression : èsPrint. Les articles publiés n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs. Leur reproduction totale ou partielle est interdite sans autorisation du CNOV.

Liste des acronymes utilisés :

CNOV : Conseil national de l'Ordre des vétérinaires • CROV : Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires • CRPM : Code rural et de la pêche maritime • CSP: Code de la santé publique • DDPP: Direction départementale de la protection des populations • IO: Indice ordinal • SNVEL: Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral

l'édito de Jacques GUÉRIN

Président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires

Classes préparatoires intégrées, une voie complémentaire de recrutement des vétérinaires!

annonce récente des ministres en charge de l'agriculture et en charge de l'enseignement supérieur, du lancement d'une voie d'accès postbac aux écoles nationales vétérinaires en 2021, concrétise un double constat exprimé de longue date par le Conseil national de l'Ordre et le Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral (SNVEL) : la durée des études en France est la plus longue d'Europe et les classes préparatoires aux grandes écoles ne sont plus garantes d'une diversité des profils souhaités pour irriguer la pluralité des métiers vétérinaires.

Il s'agit bien d'une voie complémentaire et non substitutive du concours A, en visant des bacheliers dont l'excellence du dossier scolaire aurait dû les conduire à postuler aux classes prépara-

toires mais qui, rebutés par les deux années de fort investissement personnel qu'elles représentent à un moment de leur vie où ce sacrifice n'est plus naturellement consenti, s'y refusent et font le choix de s'expatrier, ou tout simplement d'une autre orientation. L'investissement financier des familles peut ne pas être, non plus, étranger à ce choix, dès lors subi.

Ne nous trompons pas, la pression de sélection des cycles préparatoires intégrés (CPI) sera équivalente sinon supérieure à celle du concours A. Entre dix et vingt mille vœux sont attendus sur Parcoursup pour 160 places. Les candidats feront l'objet d'un processus de sélection rigoureux, sur des critères objectifs, par des épreuves intégrant les concepts pédagogiques les plus récents en la matière.

Cette décision courageuse est à saluer. Elle tranche un débat difficile, parfois houleux, entre les acteurs de ce dossier. Elle complète l'augmentation significative du nombre d'étudiants recrutés, décidée par le ministère de l'Agriculture pour répondre aux tensions sur les besoins en diplômés vétérinaires exprimés



Les candidats feront l'objet d'un processus de sélection rigoureux

par la profession. J'évoque principalement la question du recrutement dans le secteur libéral de la médecine et de la chirurgie des animaux de compagnie, puisqu'il est maintenant admis que celle de la présence vétérinaire dans les territoires ruraux dépend moins du nombre de vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre que des mesures de motivation et d'incitation à un exercice professionnel que les seuls déterminants d'une économie de marché ne permettent plus d'équilibrer, ni de garantir sur le long terme. Il est aussi attendu un regain d'intérêt des étudiants vétérinaires pour entamer des carrières plutôt longues dans le secteur de la recherche, jusqu'ici dégradées par la durée des études vétérinaires au regard des autres filières d'accès. Le rayonnement du corps professionnel des vétéri-

naires est le fruit de la diversité des métiers exercés et de la richesse scientifique qu'il produit.

En réalité, la communauté vétérinaire rejoint un vaste mouvement initié par bon nombre de corps de métiers en relation avec la communauté éducative, visant à faire reposer la sélection de leur filière de formation sur des considérations pédagogiques actualisées et sur une somme de connaissances en rapport avec la finalité qui est d'exercer un métier avec des besoins identifiés. Loin de nuire à la qualité du recrutement vétérinaire, il est attendu que les CPI, par l'innovation suscitée, dynamisent la filière de formation vétérinaire et l'enrichissent d'un ensemble de talents aux profils complémentaires.

« Celui qui diffère de moi, loin de me léser, m'enrichit » Antoine de Saint-Exupéry.



Février 2020 Revue de l'Ordre National des Vétérinaires • N°73 • Revue de l'Ordre National des Vétérinaires • N°73 • Février 2020





Le président et les membres du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires souhaitent une très bonne année 2020 à tous les vétérinaires.

engagement de la profession vétérinaire dans la démarche prospective Vetfuturs France ne relève plus du concept mais d'une réalité opérationnelle pour laquelle il est attendu des décideurs politiques des décisions à la hauteur des défis à relever. Les enjeux de la médecine et de la chirurgie des animaux ont trouvé leurs relais au sein de l'Assemblée nationale et du Sénat et ils s'inscrivent dans l'agenda politique du ministère de l'Agriculture et plus largement des ministères de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, du Travail et de la Transition écologique et solidaire.

La profession vétérinaire se doit de reprendre l'initiative pour préserver l'accès aux soins vétérinaires des animaux de compagnie dont les détenteurs sont impécunieux, précarisés ou désocialisés. L'enjeu est collectif.

Les déclarations réitérées du ministre Didier Guillaume en réponse aux nombreuses questions parlementaires pointant la réalité des déserts vétérinaires et l'accès aux soins pour tous, sont autant de symptômes reconnus et admis d'un mal qui touche durement les vétérinaires, notamment en zones rurales.

Les vœux de l'Ordre sont l'occasion d'identifier les défis pour lesquels des réponses sont attendues, sinon un engagement à agir des pouvoirs publics.

Voici les sujets présentés lors des vœux 2020.

Autoriser des personnes non vétérinaires, subordonnées à l'autorité médicale et à la responsabilité d'employeur du vétérinaire, à réaliser des actes vétérinaires auprès des animaux de compagnie et de loisir

Il s'agit de compléter le dispositif législatif et règlementaire de 2011 relatif à l'acte vétérinaire qui exclut ces animaux du champ d'application. L'évolution de la profession vétérinaire et la demande des clients de bénéficier de nouveaux services sont constatées : prise en charge des animaux vieillissants, des animaux des personnes âgés ; aide à l'administration de soins journaliers lors de pathologies lourdes ou de longue durée. À titre d'exemples, le développement de la physiothérapie, les exigences en matière d'hospitalisation, d'animation des plateaux techniques ou d'utilisation des nouvelles technologies, sont autant de situations où le vétérinaire ne peut faire face seul et qui requièrent l'intervention légitime d'une aide. La question posée à la profession vétérinaire est de savoir si les opportunités de nouveaux services à l'animal et à son détenteur sont à saisir, en tant qu'elles entrent sans ambiguïté dans la définition de l'acte vétérinaire ou s'il convient de faire l'impasse, quitte à ce que les générations futures de vétérinaires nous le reprochent.

Identifier les zones rurales à faible densité d'élevages caractérisées par une offre insuffisante de soins aux animaux

Il s'agit de rendre les entreprises vétérinaires exerçant dans ces zones éligibles aux aides publiques sous conditions, lorsque la seule économie de marché ne permet plus de maintenir une activité viable et pérenne. L'Observatoire national démographique de la profession vétérinaire est investi de cette mission.

Favoriser une offre vétérinaire de qualité et de proximité

Le réseau vétérinaire de proximité est fortement déstabilisé par la continuité et la permanence des soins alors que trop de vétérinaires s'émancipent de leur obligation déontologique, sous couvert de particularisme de leur exercice, de médecine collective ou de prodiguer leur art sous la forme de conseils. Un des leviers pour préserver le réseau vétérinaire de proximité en pression sur cette question est d'agir pour préciser les conditions dans lesquelles un vétérinaire est autorisé à prescrire après avoir établi un diagnostic vétérinaire sans être systématiquement au chevet du malade. La contractualisation de la relation vétérinaire-éleveur est assurément le cadre légitime pour aboutir en ayant une approche plus respectueuse de l'esprit dans lequel le suivi sanitaire permanent a été conçu en avril 2007, dans une approche filière par filière.

Avoir un accès facilité aux données d'élevage

L'accès aux données utiles à un exercice vétérinaire efficient est un axe de la feuille de route pour le maintien d'un réseau vétérinaire dans les territoires et du plan Ecoantibio II. Le projet Calypso porté par l'association Adélie regroupant les organisations professionnelles vétérinaires en est la traduction opérationnelle. Le Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux (CGAAER), dans son rapport d'évaluation, incite la direction générale de l'Alimentation à soutenir Calypso et formule sept recommandations, dont celle de confier la conduite du projet au Conseil national de l'Ordre et celle de mettre en œuvre un système de recueil dématérialisé du consentement des éleveurs. Les conditions d'une coopération étroite avec les organisations agricoles concernées pour piloter ensemble l'élément central et incontournable qu'est la décision de chaque

éleveur d'autoriser au non un vétérinaire à disposer des données relatives à son élevage ainsi que les conditions de cette autorisation, sont un objectif majeur de 2020.

Le recrutement dans les écoles nationales vétérinaires

En dehors de l'annonce récente d'ouvrir en 2021 une nouvelle voie d'accès complémentaire pour les écoles nationales vétérinaires via ParcourSup, il est attendu une évolution des modalités du concours A, intégrant la motivation des candidats et leur projet professionnel, et les incitant à s'ouvrir au milieu socio-professionnel vétérinaire en amont du choix définitif d'orientation, pour en appréhender les tenants et les aboutissants généraux. Il va de soi que les études associées au parcours de stage au sein des écoles nationales vétérinaires viendront affiner le choix professionnel des étudiants. C'est un élément stratégique d'incitation à la diversité des métiers et des carrières qui doit être encouragé et soutenu par les politiques publiques et l'action des collectivités territoriales.

Les actions en exercice illégal de la médecine et de la chirurgie des animaux

Rien ne semble arrêter les personnes sans qualifications reconnues qui en dehors des dispositions prévues à l'article L 243-3 du Code rural et de la pêche maritime réalisent illégalement des actes vétérinaires, profitant et abusant sans scrupule du mouvement sociétal d'ampleur qui élève les animaux au statut de membre de la famille, créant ainsi un appel d'air aux bonimenteurs

L'enquête de la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF) sur les médecines douces en humaine révèle que deux tiers des professionnels contrôlés ont des pratiques douteuses, voire contraires à la loi. La médecine vétérinaire n'échappe pas à la règle, en toute impunité. Une action sera conduite auprès des compagnies d'assurance pour les informer qu'elles assurent en responsabilité civile professionnelle, parfois en toute ignorance, des personnes qui réalisent des actes vétérinaires illégalement. Les procureurs de la République seront sollicités autant que de besoin ainsi que les services de l'État. Un signal fort doit être envoyé et entendu, y compris à l'adresse des vétérinaires qui exercent sans être inscrits au tableau de l'Ordre ou sans être déclarés en libre prestation de service en France. Cet exercice illégal est un véritable fléau. Il en va de la cohérence et de l'équité envers les vétérinaires et les personnes non vétérinaires, qui à travers les dispositions législatives et réglementaires font l'effort de la légalité, sans oublier bien entendu les risques potentiels pour la santé des animaux et leur bien-

Vétérinaire pour tous, la médecine vétérinaire solidaire

Alors que le marché lié aux animaux de compagnie est en augmentation qualitative et quantitative notable et durable, la profession vétérinaire se doit de reprendre l'initiative pour préserver l'accès aux soins vétérinaires des animaux de compagnie dont les détenteurs sont impécunieux, précarisés ou désocialisés. L'enjeu est collectif, il se raisonne en étroite concertation avec les élus locaux, notamment des grandes métropoles urbaines, et en intelligence avec le milieu socio-associatif qui se consacre à l'homme ou à l'animal. Il n'est pas sans lien avec la question des abandons des animaux et plus largement celles des animaux errants ou divagants, d'une grande importance pour les vétérinaires souvent en première ligne et sans grandes solutions.

AVIS ET DÉCISIONS DU CONSEIL

Décisions du Conseil des 4 et 5 décembre 2019

Marc VEILLY

Radiation du tableau de l'Ordre

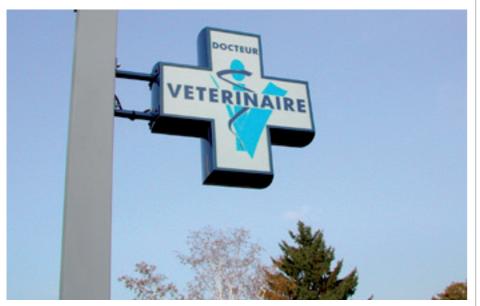
Début mai 2019, le CROV B informe le DV A qu'il est en omission du tableau de l'Ordre depuis 2012, suite à sa requête, et lui demande de faire connaître sa situation professionnelle dans un délai d'un mois, faute de quoi il sera radié du tableau. N'ayant pas eu de réponse, le CROV B décide lors de sa session de Conseil de juin 2019 de radier du tableau le DV A. Le DV A exerce un recours administratif contre cette décision de radiation du tableau de l'Ordre du CROV B.

À la suite des contacts entre le DV A et le rapporteur en charge du recours, il s'avère que le DV A avait demandé à être en omission temporaire du tableau de l'Ordre plutôt qu'à être radié de ce même tableau, car il souhaitait garder un lien avec la profession. Or le statut d'omis temporaire, comme sa dénomination l'indique, n'est destiné qu'à être limité dans le temps et justifié, ce qui peut être estimé raisonnablement à une durée ne pouvant pas excéder trois années. C'est la raison pour laquelle le CROV B avait demandé au DV A de l'informer de sa situation professionnelle actuelle. Le DV A n'étant malheureusement pas en capacité

d'exercer la profession réglementée de vétérinaire depuis 2012, le CROV B avait décidé de sa radiation du tableau de l'Ordre.

À noter que le terme « radier » est souvent perçu comme une sanction ou une rupture définitive avec la profession. Il n'en est rien. Une radiation administrative du tableau est en fait un retrait : le vétérinaire ne figure plus sur la liste des vétérinaires en exercice. Cela ne s'oppose pas une réinscription, par la suite, au tableau de l'Ordre qui se fera selon une procédure simplifiée, le CROV ayant toujours à sa disposition les documents demandés lors d'une première inscription au tableau.

Dans le cas présent, le DV A, informé qu'il pouvait demander à être inscrit volontaire ou « vétérinaire honoraire » afin de garder un lien avec la profession, décide de renoncer à son recours contre la décision du CROV B. Pour information, le statut de « vétérinaire honoraire » permet d'être abonné à la revue trimestrielle de l'Ordre, de recevoir la newsletter électronique mensuelle ordinale, et d'avoir accès à la partie vétérinaire du site Internet www.veterinaire.fr, pour un montant annuel de 2 IO (soit 29,42 € en 2020).



Indice ordinal et cotisations 2020

Il est rappelé que la valeur de l'10 2020 est de 14.71 €.

La cotisation individuelle 2020 correspond au montant de la cotisation 2019 augmenté de

l'inflation (+ 0,89 %), soit 335,10 € pour la cotisation individuelle et 67,02 € par associé pour la cotisation société avec un maximum de 335,10 € pour 5 associés et plus.

Contentieux

À défaut de règlement de la cotisation 2020 au 31 mars 2020, le Conseil maintient la décision qu'une phase de contentieux, avec majoration de 10 % du montant de la cotisation, soit mise en place avec un délai de paiement sous 15 jours. Passé ce délai, la mission de recouvrement sera confiée à la société Arsenal Recouvrement, et les frais de procédure et de recouvrement (50 €) seront à la charge exclusive du recouvré.



CNSV

Le Conseil national de la spécialisation vétérinaire, qui était sous la présidence de la DGER, est devenu une commission du CNOV qui se nomme « Conseil national de la spécialisation vétérinaire », et qui gérera la spécialisation et la reconnaissance des titres et diplômes. Cette commission sera présidée par le président du CNOV. Le Conseil approuve le règlement intérieur de la Commission Conseil national de la spécialisation vétérinaire.



Demande d'avis de la SNGTV sur les colonies d'abeilles



Le président de la Commission apicole de la SNGTV, le DV Samuel BOUCHER, adresse cette question au CNOV : « Nous souhaiterions savoir si, pour le Conseil de l'Ordre des vétérinaires, l'acte d'euthanasie est un acte vétérinaire réservé à la profession ».

Considérant la définition de l'euthanasie donnée par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) : « acte consistant à provoquer la mort au moyen d'une méthode provoquant une perte de conscience rapide et irréversible avec un minimum de douleur et de détresse pour l'animal », l'article L 243-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) qui définit l'acte de médecine des animaux comme « tout acte ayant pour objet de déterminer l'état physiologique d'un animal ou d'un groupe d'animaux ou son état de santé, de diagnostiquer une maladie, y compris comportementale, une blessure, une douleur, une malformation, de les prévenir ou les traiter, de prescrire des médicaments ou de les administrer par voie parentérale », et l'article 4 du Règlement européen 2019/6 : « Aux fins du présent règlement, on entend par : 1) médicament vétérinaire : toute substance ou association de substances qui remplit au moins l'un des conditions suivantes : [...] d) elle a pour but d'être utilisée pour l'euthanasie d'animaux [...] », le Conseil considère que l'euthanasie des animaux est un acte vétérinaire.

Le courrier du président de la Commission apicole de la SNGTV évoquant la possibilité d'euthanasie de colonies d'abeilles pour des motifs sanitaires, le Conseil renvoie à l'avis qui devrait être rendu au cours du premier semestre 2020 par le Comité d'éthique Animal, Environnement, Santé qui a été saisi en début d'année 2019 de la question de l'euthanasie non médicalement justifiée d'animaux.

Cat Friendly

Le DV Anne-Claire GAGNON demande au CNOV quelles sont les possibilités de communication auprès de leurs clients des membres du réseau Cat-Friendly. Ce réseau regroupe des vétérinaires soucieux de répondre aux spécificités du bien-être félin, selon les critères établis par l'association International Cat Care et sa division vétérinaire International society of feline medicine (ISFM). Il leur propose trois niveaux de reconnaissance (or, argent et bronze) selon la qualité des équipements et services mis à disposition des patients félins et de leurs propriétaires.

Cette même question est aussi posée par le DV Cyril BERG pour le Groupe de réflexion et d'intérêt félin (GRIF) qui est ISFM international partner pour la France.

Pour participer au programme Cat Friendly et être accrédité « Cat friendly clinic », un vétérinaire, sur la base du volontariat, doit adhérer à l'ISFM, demander un dossier de participation au programme, le compléter (auto-évaluation déclarative) et l'adresser à l'ISFM. Le dossier est examiné au regard du cahier des charges de l'ISFM pour déterminer le niveau dont il relève (bronze, argent ou or), et le vétérinaire reçoit sa



notification avec les outils pour aider l'équipe vétérinaire dans son abord des patients félins. Le Conseil constate que le programme Cat friendly n'est pas une démarche qualité, ni une accréditation ordinale ou une certification. Aussi, en termes de communication, le vétérinaire qui met en place le programme Cat friendly doit informer ses clients de son appartenance à ce réseau et il peut communiquer sur le fait qu'il s'engage dans cette démarche. Mais la communication du vétéri-

naire devant être loyale, honnête, vraie, vérifiable et ne pas induire le public en erreur, abuser sa confiance ou exploiter sa crédulité, son manque d'expérience ou de connaissances (article R 242-35 du CRPM), elle ne doit pas laisser à penser que Cat friendly relève d'une certification ou d'une accréditation ordinale. Les classifications bronze, argent ou or ne peuvent pas être utilisées car elles laissent à penser qu'elles résultent d'un processus de certification ou d'accréditation.

Février 2020 Revue de l'Ordre National des Vétérinaires • N°73 • Revue de l'Ordre National des Vétérinaires • N°73 • Février 2020

Décisions du Conseil des 4 et 5 décembre 2019

Marc VEILIV

Communication des vétérinaires concernant leur appartenance à des réseaux

Le réseau Le chien mon ami se présente comme un « réseau de professionnels du chien ayant une approche amicale » rassemblant vétérinaires, toiletteurs, éducateurs canins, éleveurs, journalistes, etc. Fondé par la Société européenne d'éthologie vétérinaire des animaux domes-

tiques (SEEVAD), sa présidente, le DV Isabelle VIERA a déclaré : « Nous invitons tous les vétérinaires et leurs auxiliaires qui le souhaitent à rejoindre le mouvement de leur propre initiative et à obtenir une certification « Le chien mon ami », un peu dans la même ligne que CAP Douleur ou Cat Friendly. Ils sont alors référencés sur le site Internet accessible aux possesseurs de chiens ». Le CROV Pays de la Loire interroge le CNOV sur la possibilité pour un vétérinaire de communiquer sur la certification de ce réseau.

Le Conseil, dans une décision prise lors de sa session de juin 2019, indique que concernant l'appartenance à un réseau, les vétérinaires ont pour seule obligation de tenir à la disposition de leurs clients les informations relatives aux réseaux professionnels auxquels ils appartiennent (article R 242-35 du Code rural et de la pêche maritime - CRPM). La communication sur l'appartenance à un réseau doit être loyale, honnête et scientifiquement étayée, et

ne pas induire le public en erreur, abuser sa confiance ou exploiter sa crédulité, son manque d'expérience ou de connaissances.

Le Conseil précise qu'une certification est une procédure destinée à faire valider par un organisme indépendant le respect du cahier des charges d'une organisation par une entreprise : c'est un processus

d'évaluation de la conformité qui aboutit à l'assurance écrite qu'un produit, une organisation ou une personne répond à certaines exigences.

Le Conseil rappelle que le CRPM confère à l'Ordre des vétérinaires la

capacité de mettre en œuvre des programmes d'accréditation appliqués à l'exercice professionnel dans le cadre de l'amélioration de la qualité des soins vétérinaires et des pratiques professionnelles (article L 242- 1). On entend ainsi par « accréditation ordinale », la reconnaissance par l'Ordre dans le cadre de la pratique de la profession de vétérinaire, de compétences, de qualités ou de dispositifs spécifiques répondant à un cahier des charges dont le respect est soumis à un contrôle ordinal régulier et donne droit à une communication et à une signalétique cautionnée par l'organisme statutaire.

Il apparait dans les éléments recueillis que la démarche mise en place par Le chien mon ami relève tout au plus de la licence de marque permettant aux adhérents de disposer d'une exposition sur Internet par le biais d'un annuaire. Cette démarche ne saurait être considérée comme une certification, une labellisation ou

encore une accréditation ordinale. Le terme membre « certifié » apparaît comme inadéquat et susceptible d'induire le public en erreur.

Ainsi, la communication des vétérinaires à propos de leur appartenance au réseau Le chien mon ami, doit proscrire tout élément faisant allusion à la notion de certification.



Titres et diplômes

Considérant l'avis de la Commission des titres qui a examiné les documents, le Conseil national réuni en session les 3 et 4 décembre 2019, statuant sur la demande de reconnaissance du diplôme universitaire en exploration de la fonction visuelle (Université Paris 7 UFR Lariboisière), décide à l'unanimité de reconnaître ce diplôme et de l'ajouter sur la liste des titres et diplômes dont un vétérinaire peut faire état sur ses documents professionnels. De même, statuant sur la demande de reconnaissance du diplôme universitaire de techniques de microchirurgie expérimentale et clinique (Université Claude Bernard Lyon 1), le Conseil décide à l'unanimité de reconnaître ce diplôme et de l'ajouter sur la liste des titres et diplômes dont un vétérinaire peut faire état sur ses documents professionnels.

Conseil national de l'Ordre des vétérinaires : **nouvelle composition**

Marc VEILLY

Lors des élections du 21 novembre 2019 pour le renouvellement partiel du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires (CNOV), les docteurs vétérinaires Corinne BISBARRE**, Nathalie BLANC*, Christian DIAZ*, Pascal FANUEL**, Janine GUAGUERE**, Jacques GUERIN**, Estelle PRIETZ-DUCASSE* et Eric SANNIER** ont été élus* ou réélus** pour un mandat de six ans.

Les autres membres du CNOV qui, étant à mi-mandat, n'étaient pas concernés par ces élections sont les docteurs vétérinaires Denis AVIGNON, Ghislaine JANÇON, François JOLIVET, Bruno NAQUET, Jean-Marc PETIOT et Marc VEILLY.

Le Conseil national s'est réuni les 4 et 5 décembre 2019 et a procédé à l'élection de son bureau pour la période 2020-2022 dont voici la composition :

Docteur vétérinaire
Jacques GUERIN
Président

Docteur vétérinaire Marc VEILLY Secrétaire général Docteur vétérinaire Denis AVIGNON Vice-président Docteur vétérinaire
Janine GUAGUERE
Trésorière

La DV Ghislaine JANÇON a été réélue Secrétaire générale en charge du greffe de la Chambre nationale de discipline.



Légende de la photographie (de gauche à droite) : Corinne BISBARRE, Eric SANNIER, François JOLIVET, Jean-Marc PETIOT, Nathalie BLANC, Janine GUAGUERE, Jacques GUERIN, Pascal FANUEL, Ghislaine JANÇON, Christian DIAZ, Estelle PRIETZ-DUCASSE, Marc VEILLY, Denis AVIGNON, Bruno NAQUET.

Février 2020 Revue de l'Ordre National des Vétérinaires • N°73 • Revue de l'Ordre National des Vétérinaires • N°73 • Revue de l'Ordre National des Vétérinaires • N°73 •

ACTUALITÉS DE L'ORDRE

Portraits des **nouveaux** élus du Conseil national de l'Ordre

Trois nouveaux Conseillers ont rejoint le Conseil national de l'Ordre à l'issue du scrutin du 21 novembre 2019 pour constituer la nouvelle équipe de 14 élus. Il s'agit des docteurs vétérinaires Nathalie BLANC, **Christian DIAZ et Estelle PRIETZ-DUCASSE.** Tous trois étaient précédemment élus ordinaux régionaux, respectivement en Hauts-de-France, **Occitanie et Pays de la Loire.**

Nous leur avons demandé pourquoi ils se sont présentés aux élections du Conseil national et comment ils appréhendent leur nouveau rôle de Conseiller national.

Quelles sont les motivations qui vous ont poussé à vous présenter au Conseil national?

Christian DIAZ

Élu depuis 12 ans au Conseil régional d'Occitanie, j'avais déjà pu participer à des commissions ordinales nationales comme le Bien-être animal. J'ai aussi pu appréhender le rôle social de l'Ordre. Enfin, en tant que président de l'Association francophone des vétérinaires praticiens de l'expertise (AFVE), j'ai activement participé à la formation des élus ordinaux dans le domaine de la médiation. Le Conseil national apparaît donc comme une évolution naturelle avec une plus grande implication dans les domaines où j'interviens déjà.

Estelle PRIETZ-DUCASSE

Février 2020

Depuis 2017, je participais au Copil sur le Bien-être animal. J'ai pu constater à quel point les échanges avec les ministères (agriculture, transition écologique et solidaire) étaient essentiels pour faire entendre la réalité du terrain des praticiens. J'ai pu constater également que notre profession pouvait se faire entendre et impacter sur les décisions concernant la protection animale. Dans la continuité de ce

travail, et avec l'expérience acquise, j'ai estimé pouvoir contribuer à continuer les actions entreprises par le CNOV. Par ailleurs, en tant qu'élue CROV, je souhaitais contribuer à une meilleure communication entre les CROV et le Conseil national. Il me semblait important que

Nathalie BLANC

Élue du Conseil Régional des Hauts-de-France depuis 15 ans, j'ai été présidente du CROV pendant 6 ans. Ma candidature au CNOV me semblait être la suite logique de mon engagement ordinal. Il me paraissait important Ayant participé à quelques groupes de travail particulièrement motivée.

Quelles différences voyez-vous entre les missions d'un Conseiller régional et d'un Conseiller national?

Christian DIAZ

Le Conseiller régional participe à des commissions, donne des avis, remplit des missions en cohérence avec les autres Conseils

les actions du CNOV soient mieux comprises par

de pouvoir apporter mon expérience « terrain ». avec le CNOV, l'envie de travailler en équipe m'a

régionaux sous l'égide du Conseil national. une cohérence des actions. Si l'on peut se hasarder à une comparaison, le Conseiller

sont eux que l'on entend... le chef d'orchestre est aussi là pour prévenir les dissonances.

Estelle PRIETZ-DUCASSE

Au niveau régional, le fait d'exercer dans une région que l'on connaît facilite les interactions

des deux tiers du Conseil national. **Estelle PRIETZ-DUCASSE**

Estelle PRIETZ-DUCASSE. Pays de la Loire

Nathalie BLANC.

Hauts-de-France

• Vétérinaire praticienne mixte à

• Élue au CROV Nord-Pas-de-Calais

• Présidente du CROV Nord-Pas-

de-Calais de 2014 à 2017, puis

présidente du CROV Hauts-

de-France depuis 2017

Saint-Martin-d'Hardinghem

(Pas-de-Calais)

depuis 2005

• AL 98

- Vétérinaire praticienne animaux de compagnie à Six-Four-les-Plages (Var)
- Élue au CROV Pays de la Loire depuis 2012

praticiens est direct et permet d'être pleinement informé de la réalité de l'exercice. Il est cependant difficile de transposer directement ses actions régionales au national, et après plusieurs années en région avec de nombreux projets, il m'a semblé intéressant d'évoluer vers le national pour pouvoir donner plus d'envergure à certains sujets qui me tiennent à cœur ainsi qu'à la profession.

permettant une meilleure efficacité dans la

communication et les actions. Le contact avec les

Nathalie BLANC

Les missions d'une Conseillère régionale sont plus dans l'opérationnel, et celles d'une Conseillère nationale sont plus dans la prospective. Une Conseillère régionale est au service des vétérinaires, une Conseillère nationale me semble être plutôt au service des élus régionaux.

Quelles sont les missions qui vous sont confiées au **Conseil national?**

Christian DIAZ

La mission principale devrait être d'animer la Commission Formation (élus ordinaux, éthique et déontologie pour les étudiants vétérinaires), mais je devrai aussi accomplir des missions ponctuelles en collaboration avec mes collègues. Comme tous les Conseillers nationaux, la participation aux sessions de la Chambre nationale de discipline (CHND) est importante pour bâtir une position disciplinaire cohérente et harmonisée entre les différentes régions. N'oublions pas qu'à chaque session de CHND, 10 Conseillers sont sur le pont (4 titulaires pour siéger auprès du magistrat présidant l'audience, leurs 4 suppléants, la secrétaire générale en charge du greffe de la CHND, le président du CNOV en tant qu'autorité de poursuite), soit plus

Du fait de mon implication initiale, c'est naturellement que m'a été confiée la Commission Protection animale. Je suis dans la continuité des actions menées jusqu'à présent dans ce domaine par Ghislaine JANÇON, et au fil du temps les dossiers sont devenus très nombreux. La protection animale est dans l'air du temps!

Nathalie BLANC

Je suis responsable de la Commission Relations avec les CROV. Ma participation aux ateliers sur

l'établissement de la charte ordinale dans différents CROV m'a permis de me rendre compte qu'ils n'étaient pas au fait de tout le travail réalisé au CNOV et qu'ils se sentaient alors exclus des décisions qui étaient prises. J'espère, durant les 3 prochaines années, pouvoir si ce n'est effacer, au moins diminuer la distance perçue entre CNOV et CROV. Je suis également responsable de différents groupes de travail qui concernent la filière éauine.

Comment arrivez-vous à concilier vos fonctions de Conseiller ordinal avec votre métier de vétérinaire praticien?

Christian DIAZ

Je ne suis élu que depuis deux mois. Donc, il est encore trop tôt pour arrêter une position définitive. À terme, je compte me recentrer sur mes activités de médecine du comportement et l'expertise. Il est certain que cette nouvelle situation aura une influence non seulement sur mon orientation professionnelle, mais aussi sur les modalités de fonctionnement de ma structure.

Estelle PRIETZ-DUCASSE

Cette nouvelle mission demande une implication importante de par l'importance des dossiers pour la profession mais également par leur nombre et leur variété. Cela nécessite un aménagement entre le temps de travail en clinique et ma présence au siège du Conseil national à Paris (2 jours par semaine). J'ai la chance de travailler dans une structure de plusieurs vétérinaires où cet aménagement est possible.

Nathalie BLANC

Je viens 2 jours par semaine à Paris et je travaille le reste du temps dans la clinique. Nous avons eu la chance d'avoir un stagiaire tutoré qui souhaitait rester travailler avec nous, ce qui m'a permis de me libérer du temps sans mettre en péril l'activité de la clinique. J'ai la chance également d'être soutenue par ma famille. Mes filles étant étudiantes, elles n'ont plus besoin de ma présence quotidienne. Je peux plus facilement assumer cette fonction ordinale qui me passionne.

Février 2020

Le Conseil national synthétise et met en œuvre national joue le rôle du chef d'orchestre, mais les Conseillers régionaux jouent leur partition et ce

Christian DIAZ

Occitanie

• Vétérinaire praticien animaux

(Haute-Garonne), spécialiste en

médecine du comportement des

animaux de compagnie, expert

judiciaire, enseignant vacataire

• Élu au CROV Midi-Pyrénées puis

Occitanie depuis 2005

de compagnie à Balma

à l'ENVT

• TO 81

Revue de l'Ordre National des Vétérinaires • N°73 • Revue de l'Ordre National des Vétérinaires • N°73 •



Depuis déjà plusieurs numéros, la revue de l'Ordre donne carte blanche à des **Conseillères et des Conseillers ordinaux** venant de tous horizons géographiques et professionnels, afin **au'ils fassent découvrir** les raisons de leur engagement, leur perception personnelle de l'Ordre et qu'ils donnent leur vision de son avenir.

Ordre des vétérinaires est constitué de tous les vétérinaires inscrits au ■ Tableau. Il est chargé d'une délégation de puissance publique, dont la première est le contrôle de l'habilitation à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux. Mais le rôle d'un Conseiller ordinal, c'est aussi et surtout de faciliter le dialogue avec et entre les vétérinaires, de participer à l'évolution de la profession, d'agir en tant que médiateur en cas de conflits entre vétérinaires, de contribuer au bien-être des professionnels en s'investissant dans l'action sociale ordinale, d'accompagner les jeunes diplômés et enfin, lors de dépôt de plainte, d'instruire et de rédiger des rapports d'enquête disciplinaire, en veillant au respect du contradictoire, puis de siéger en chambre de discipline.

Notre société est en mutation permanente. L'Ordre aussi. Il a besoin de renouvellement, d'évolutions et de confrontations d'idées. Chaque Conseiller ordinal est acteur de ces évolutions, et c'est grâce à ces engagements personnels que l'Ordre des vétérinaires pourra avoir un impact positif et concret sur les transformations futures que le métier de vétérinaire aura à affronter dans les années à venir.

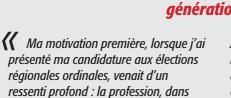
Paroles de **Conseillers ordinaux**

Corinne BISBARRE

Stéphane BOREK, 49 ans

Conseiller ordinal du CROV Grand Est depuis 2014

« Bâtir le socle solide d'une profession qui se veut attirante et pérenne pour les générations futures »



laquelle je m'étais investi, souffrait, et à

de nombreux niveaux. S'il est vrai aue notre passion pour ce métier éveillait et éveille encore de nombreuses vocations chez les jeunes, je ne ressentais plus cet engouement chez mes aînés. Au fil des ans. les altercations verbales avec des clients mécontents devenaient plus fréquentes voire récurrentes : « vous êtes trop chers ... vous ne pensez qu'à l'argent ... vous n'aimez pas les animaux ... il est mort par votre faute ... » et bien pire encore. « Taillable et corvéable à merci » : cette expression revenait sans cesse. Cela semblait être le point de vue de nos clients, du public, mais également celui de nos instances dirigeantes qui entendaient nous imposer de plus en plus d'obligations, tout en laissant s'installer le fossé béant d'une concurrence déloyale. Nous assistions, impuissants à l'« ubérisation » de notre

Pour une multitude de raisons, j'estimais que si des règles et devoirs nous étaient imposés, il devait en aller de-même pour nos clients et les autres intervenants en élevage.

Au fil de ces années passées au sein de l'Ordre, souvent en tant que rapporteur d'enquêtes disciplinaires mettant en cause des vétérinaires convoqués ensuite devant nos Chambres régionales de discipline, j'ai pu ressentir ce profond désarroi de consœurs et de confrères. *leur souffrance face à des situations* souvent incompréhensibles pour eux, qu'ils vivaient comme une injustice. Aujourd'hui, l'hypothèse du renouvellement de mes vœux pour un nouveau mandat s'inscrirait dans la dynamique d'un rapprochement entre Ordre et vétérinaires praticiens, donc d'une ouverture des missions ordinales. afin que chacun puisse agir pour une meilleure reconnaissance de notre profession. La compréhension des problématiques que doit affronter chaque praticien ainsi que la mise en place de moyens de prévention doivent permettre le renforcement de la cohésion des vétérinaires, de l'unité de la profession afin que nous n'ayons plus à rougir de la revalorisation nécessaire de nos actes et de nos prescriptions. Il faut d'abord bâtir le socle solide d'une profession qui se veut attirante et pérenne pour les générations futures, et ceci avant de parler de technologies futuristes dans une profession aujourd'hui dévastée.

Stéphanie GIER, 46 ans

Conseillère ordinale du CROV Grand Est depuis 2017

Pour beaucoup d'entre vous, vétérinaires, l'Ordre représente l'autorité, le cadre, voire la police des polices. Mon expérience avant de me présenter était tout autre.

Dans le cadre d'une plainte ordinale, au tout début de mon exercice professionnel, j'ai eu la chance de bénéficier d'un accompagnement qui m'a été très précieux. J'ai, à cette occasion, rencontré des Conseillers régionaux puis nationaux très attentifs, humains. Échanger avec eux m'a énormément aidée, réconfortée car ils m'ont prouvé qu'en cas d'attaque injuste, le vétérinaire n'est pas seul, qu'il est soutenu. Cette facette méconnue de l'Ordre m'avait alors beaucoup touchée.

Une amie m'a été enlevée par la vie ; elle avait complètement perdu pied à la suite d'une plainte ordinale, et n'a pas réussi à relativiser, prendre le recul nécessaire. Elle s'est crue remise en cause dans ses compétences alors qu'elle n'avait rien fait d'autre que son travail. Elle est « juste » tombée sur un client malhonnête et malsain. J'aurais aimé donner plus de crédibilité aux paroles de réconfort que j'essayais de trouver, et j'ai le sentiment qu'en tant que Conseillère ordinale, mon discours aurait alors eu un peu plus de poids.



« Je reste convaincue que la confraternité est une force »

Aujourd'hui, je suis Conseillère ordinale, en charge de l'action sociale au sein de mon Conseil régional, et j'espère pouvoir apporter ce réconfort et cette lucidité à chaque vétérinaire confronté à une situation de détresse.

Depuis mon élection, il y a 2 ans, j'échange avec mes consœurs et confrères à propos des incivilités qu'ils déclarent sur l'Observatoire du site ordinal. Je tente de me rendre disponible lorsqu'ils sont en difficulté. J'ai eu à en accompagner certains au tribunal lors de procédures de redressement : les juges et avocats ne connaissent rien des difficultés spécifiques à notre profession. Ils ne comprennent pas, par exemple, comment un vétérinaire proche de la retraite peut se retrouver sans repreneur et ne pas être capable de garantir sa stabilité financière quand il n'exercera plus. Le rôle d'un Conseiller ordinal est de les éclairer sur ces réalités de terrain, afin de trouver avec eux une solution acceptable.

Le contexte actuel est difficile. Les clients sont exigeants, fans de bashing. Nous sommes souvent débordés, fatigués. Pourtant, je reste convaincue que la confraternité est une force, et que nous avons tout à gagner à nous entraider.

Frank FAMOSE. 55 ans

Conseiller ordinal depuis 2011, Secrétaire général du CROV d'Occitanie

Mon premier contact avec l'Ordre des vétérinaires, je l'ai eu lors de mon inscription, au début des années 90. À l'époque vétérinaire dans un groupe de recherche pharmaceutique, il était de bon ton de s'inscrire pour « faire partie de la famille ». Quelques années plus tard, lors de mon installation en clientèle, je procédais à l'inscription d'une SCP sur ce qui était alors encore le « Tableau de Toulouse ». Mon expérience ordinale s'arrêta là pour quelques années.

C'est à l'occasion de difficultés importantes au sein de mon association que je reprenais contact avec l'Ordre. J'y rencontrai des confrères certes disponibles, mais dans l'incapacité de dénouer la situation juridique délicate dans laquelle je me trouvais, les réponses reçues se résumant à « trouvez une solution entre associés, nous la validerons ». La solution fut trouvée, au travers d'une résolution amiable mais coûteuse, sans intervention ordinale.

La traversée de ce désert m'a ouvert les yeux sur ce qu'était l'Ordre des vétérinaires de l'époque : une entité qui se limitait à



« Les choses ont profondément changé. L'Ordre d'aujourd'hui est devenu une entité plus proche des vétérinaires »

enregistrer des inscriptions, à instruire des plaintes sur des motifs parfois futiles, tels que la taille des lettres sur des enseignes, mais sans aucun pouvoir de décision lors de litiges entre vétérinaires et aucun rôle de conseil ou de prévention. J'ai alors décidé de me présenter aux élections avec l'objectif d'apporter ma contribution à améliorer cette mission de conseil et de gestion des conflits, rôle qui m'apparaissait comme extrêmement important. C'est ainsi que je suis « entré » au Conseil régional de Midi-Pyrénées.

Plusieurs années et quelques mandats plus tard, j'ai le plaisir de constater que les choses ont profondément changé. L'Ordre d'aujourd'hui est devenu une entité plus proche des vétérinaires, plus professionnelle dans son approche et plus à même d'aider à résoudre les conflits. Je suis bien conscient que ma contribution reste certainement très modeste, et que l'évolution sociétale se serait de toute façon chargée, avec ou sans moi, de faire bouger les choses. Mais en même temps, je suis fier de faire partie de cette aventure et de poursuivre ce travail.

Février 2020 Revue de l'Ordre National des Vétérinaires • N°73 • Revue de l'Ordre National des Vétérinaires • N°73 • Février 2020

Actualités juridiques et judiciaires

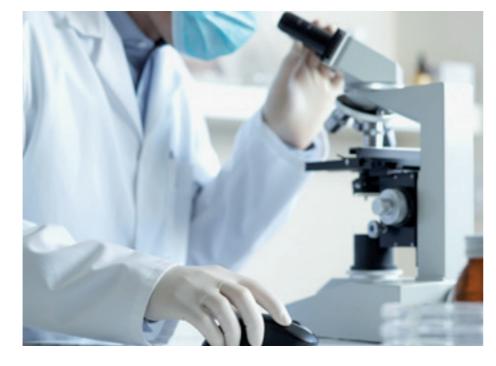


Biologie vétérinaire : inscription au tableau de l'Ordre

Sophie KASBI

Par une décision du
2 décembre 2019, le
Conseil d'État vient de
trancher et a rejeté le
recours formé par la
société Y contre
l'inscription au tableau
de l'Ordre de la société X
ayant pour objet la
biologie vétérinaire.

Le 21 décembre 2016, le DV A avait fait appel de la décision de refus d'inscription au tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la SAS (société par actions simplifiée) X par le Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires d'Île-de-France-DOM (CROV IDF).



Le contexte

Le CROV IDF avait fondé sa délibération sur trois points de non-conformité aux articles L 241-17 et L 242-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) pour la société X, et avait conclu qu'une atteinte à l'indépendance des vétérinaires et de la société d'exercice vétérinaire est incompatible avec l'exercice de la profession vétérinaire et ne permet pas l'inscription de la SAS X au tableau de l'Ordre, conformément à l'article L 242-1 du CRPM.

Le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires (CNOV) a instruit le recours du DV A, président de la Société X, lors de sa session des 21 et 22 mars 2017 et conclut qu'il lui apparaît que la décision administrative du CROV IDF, objet du recours, doit être infirmée et que la société X doit être inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

Décision du Conseil d'État

Le Conseil d'État, saisi d'une requête en excès de pouvoir par la société Y, prend le soin de rappeler in extenso les dispositions des articles L 243-1 du CRPM sur la définition de l'acte vétérinaire et L 241-17 du CRPM, relatif à la composition du capital des sociétés d'exercice, et conclut : « // résulte de ces dispositions qu'une société ayant pour objet l'exercice de la biologie vétérinaire doit être inscrite au tableau de l'ordre des vétérinaires. Les instances compétentes de cet ordre ne peuvent refuser d'inscrire au tableau une telle société, dans laquelle un vétérinaire détient une fraction du capital social, que si les statuts de cette société ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession, au nombre desquelles figurent les conditions auxquelles la loi subordonne l'exercice de la médecine des

animaux dans le cadre d'une société, ou si ces statuts ou, le cas échéant, des accords passés entre les associés ou les engagements contractés par la société avec des tiers sont susceptibles de conduire les vétérinaires qui y exercent à méconnaître les règles de la profession, notamment en portant atteinte à leur indépendance professionnelle ».

C'est la première fois qu'une décision de la Cour suprême administrative se prononce sur la biologie vétérinaire et en déduit que cette activité relève des sociétés d'exercice vétérinaire.

S'il donne compétence au CNOV pour statuer in fine sur l'inscription au tableau de l'Ordre des vétérinaires, le Conseil d'État encadre et confirme le besoin d'analyse au regard des dispositions de l'article L 241-17 : « il ressort des pièces du dossier que le Conseil national de l'ordre des vétérinaires n'a, en tout état de cause, pas omis de vérifier le respect, par les personnes qui détiennent directement ou indirectement une part du capital social de la société X, de la condition posée au 2° du II de l'article L. 241-17 du code rural et de la pêche maritime. »

Une des questions soulevées était celle de la répartition des droits de vote et du capital ainsi que l'indépendance des vétérinaires. La détention de la majorité du capital social et des droits de vote par les vétérinaires en exercice dans la société constitue la première de ces exigences. Ainsi la société X respecte les conditions posées par l'article L 241-17 du CRPM en termes de

détention du capital et des droits de vote. Une analyse plus fine du montage permet tout aussi bien au CNOV de s'assurer du respect de cette disposition. Ainsi le CNOV s'assurera également que les vétérinaires en exercice disposent du pouvoir de décision telle que la distribution ou la mise en réserve des dividendes.

Par ailleurs, le Conseil d'État va lui-même vérifier que les vétérinaires en exercice ont la majorité des droits de vote : « il ressort des pièces du dossier, notamment de l'article 6 des statuts du 18 mars 2016 de la société X, que les associés vétérinaires de la société détiennent, ensemble 50,03 pour cent des droits de vote, l'autre actionnaire de X, la société T, qui est détenue à 99,9992 pour cent par la société Z. détenant quant à elle 49,97 pour cent des droits de vote. Par suite, il ressort des pièces du dossier que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le Conseil national a inexactement apprécié les statuts qui lui étaient soumis en les regardant comme respectant la condition prévue par les dispositions, citées au point 3, du 1° du II de l'article L. 241-17 du code rural et de la pêche maritime.»

En dernier lieu, le Conseil d'État conforte le CNOV dans l'analyse poussée qu'il a mené pour statuer sur l'indépendance des vétérinaires au sein de la société X. Tout d'abord la juridiction administrative accepte les actions de préférence au sein d'une société d'exercice vétérinaire mais il appartient à l'Ordre d'apprécier in concreto les conséquences et le nécessaire respect des dis-

positions législatives et réglementaires : « Si, comme il a été dit, il appartient à l'instance ordinale, saisie d'une demande d'inscription au tableau, de vérifier si des clauses des statuts telles que celles qu'invoque la société Y doivent conduire à refuser l'inscription d'une société au tableau pour les motifs énoncés au point 4, le Conseil national de l'ordre des vétérinaires a fait une exacte application des dispositions citées au point 3 en estimant qu'en l'espèce, ces clauses n'étaient pas de nature à caractériser une méconnaissance des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession, notamment de l'indépendance professionnelle des vétérinaires associés. »

Répondant aux moyens soulevés par la société Y sur les conséquences d'un pacte d'associés qui mettrait à mal le respect des dispositions législatives, le Conseil d'État constate que ce pacte n'existe pas en l'espèce. Mais il prend soin de souligner que « si les stipulations d'un pacte d'associés, conditionnent les décisions importantes de la société, notamment les décisions relatives à son budget, au recrutement de ses cadres dirigeants ou aux contrats qu'elle conclut pour une longue durée, à l'accord d'un comité contrôlé par une société étrangère aux associés vétérinaires de la société, alors elles constituent un obstacle à ce que l'instance compétente de l'ordre des vétérinaires prononce légalement l'inscription de la société au tableau de l'ordre ». Nul doute que l'Ordre saura rester

Détention des sociétés par les vétérinaires : décisions de la Cour de justice de l'Union européenne

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a rendu deux décisions portant sur la conformité au droit européen des dispositions nationales autrichienne et roumaine qui réservent la totalité du capital des sociétés vétérinaires aux seuls vétérinaires. Elle rejette la détention exclusive par des vétérinaires, mais valide l'obligation de détention majoritaire par les vétérinaires qui doivent conserver le contrôle effectif de leur société.

es exigences particulières prévues par une réglementation nationale visant à limiter l'accès au capital de certaines sociétés ou à imposer une forme juridique particulière pour exercer une activité doivent, en vertu de l'article 15 de la directive « Services » n° 2006/123 du 12 décembre 2006, être non discriminatoires, justifiées et proportionnées, pour ne pas être considérées comme une entrave au principe européen de liberté d'établissement (article 49 du traité sur le fonctionnement de l'UE).

Dans deux affaires concernant l'Autriche et la

Février 2020 Revue de l'Ordre National des Vétérinaires • N°73 • Revue de l'Ordre National des Vétérinaires • Revue de l'O





Roumanie, la Cour considère ces exigences comme non discriminatoires et justifiées, car il est de jurisprudence constante que la protection de la santé publique figure parmi les raisons impérieuses d'intérêt général reconnues par le droit de l'UE qui peuvent justifier l'adoption de mesures particulières visant à assurer un approvisionnement en médicaments de la population sûr et de qualité. La CJUE se livre à un travail d'analyse pour déterminer si ces réglementations particulières remplissent bien la condition de proportionnalité (les exigences doivent être propres à garantir la réalisation de l'objectif et d'autres mesures moins contraignantes ne doivent pas permettre d'atteindre le même résultat)

Réglementation autrichienne (C-209/18 du 29 juillet 2019)

Cette affaire fait suite à un recours en manquement de la Commission européenne à l'encontre de l'Autriche. La réglementation autrichienne prévoit en effet que « seuls des vétérinaires disposant de l'habilitation professionnelle ou les sociétés dont les associés sont vétérinaires disposant de l'habilitation professionnelle sont habilités à exploiter un cabinet vétérinaire ou une clinique privée. De plus, les associés de sociétés de vétérinaires doivent être des vétérinaires qualifiés et les personnes extérieures à la profession ne peuvent détenir de participations qu'en tant qu'associés passifs ». La Commission européenne soutient qu'un

degré élevé d'indépendance des vétérinaires et la protection de la santé publique peuvent être obtenus par des mesures moins restrictives par rapport à l'exigence selon laquelle les vétérinaires doivent détenir 100 % des droits de vote des sociétés de vétérinaires et que cette disposition constitue une restriction disproportionnée à la liberté d'établissement.

L'Autriche ne conteste pas l'existence d'une restriction mais considère que celle-ci est justifiée et proportionnée eu égard au rôle de garant joué par la profession vétérinaire en ce qui concerne la protection de la santé publique et la production d'aliments sûrs. Elle ajoute que les règles de déontologie ne s'appliquent qu'à l'égard des vétérinaires et ne sont pas propres à exclure des rapports de dépendance avec des personnes étrangères à cette profession.

La Cour estime que la recherche légitime des objectifs de protection de santé publique et d'indépendance des vétérinaires ne saurait justifier que les opérateurs non vétérinaires soient complétement écartés de la détention du capital des sociétés de vétérinaires dès lors que les vétérinaires peuvent exercer un contrôle effectif sur ces sociétés même s'ils ne détiennent pas 100 % du capital dans la mesure où la détention par les non-vétérinaires d'une part limitée de ce capital ne ferait pas obstacle à ce contrôle. Dans cette affaire, la CJUE invalide la disposition qui réserve la totalité du capital des sociétés de vétérinaires aux seuls vétérinaires. En revanche, elle confirme que, eu égard aux objectifs de pro-

tection de la santé publique et d'indépendance des vétérinaires, une réglementation peut imposer que la majorité du capital de ces sociétés soit détenue par des vétérinaires de sorte que ces derniers conservent le contrôle effectif de leur société.

Réglementation roumaine (C-297/16 du 1er mars 2018)

La réglementation roumaine prévoit en faveur des vétérinaires une exclusivité du commerce de détail des médicaments vétérinaires, et prévoit que la totalité du capital des établissements commercialisant au détail des médicaments vétérinaires doit être détenue exclusivement par des vétérinaires. L'autorité nationale de santé vétérinaire et de sécurité alimentaire de Roumanie ayant pris un arrêté qui aurait eu pour effet de supprimer cette obligation, l'Ordre des vétérinaires roumain conteste cet arrêté et a introduit un recours en annulation contre celui-ci.

La CJUE est saisie de deux questions préjudicielles pour savoir si l'exclusivité de vente de médicaments vétérinaires confiée aux seuls vétérinaires et si l'obligation de détention du capital des établissements vendant des médicaments vétérinaires par des vétérinaires sont des obligations proportionnées pour garantir la protection de la santé publique, et, en d'autres termes, si elles ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire et si elles ne pourraient pas être remplacées par des mesures moins contraignantes permettant d'obtenir le même résultat.

La CJUE juge conforme la réglementation qui confie la vente au détail du médicament vétérinaire aux seuls vétérinaires compte tenu du caractère très particulier des médicaments et de leurs effets thérapeutiques qui les distinguent des autres marchandises. En revanche, elle juge disproportionné le fait d'imposer que le capital social des établissements commercialisant au détail des médicaments vétérinaires soit détenu exclusivement par des vétérinaires dès lors qu'il n'est pas exclu qu'un contrôle effectif puisse être exercé par les vétérinaires même s'ils ne détiennent pas la totalité du capital des établissements dans la mesure où la détention limitée par les non vétérinaires ne ferait pas obstacle à un tel contrôle.

Ces deux jurisprudences de la CJUE confirment la conformité au droit européen de la réglementation française au droit européen qui impose que la majorité (et non la totalité) du capital et des droits de vote des sociétés d'exercice vétérinaire soient détenus par des vétérinaires en exercice au sein de la société.

Médicaments vétérinaires espagnols

Bruno NAOUET

La Cour de cassation a rendu deux arrêts le 5 novembre 2019 (n° 18-82.989 et 18-80.554) relatifs à l'importation de médicaments vétérinaires espagnols par des éleveurs français. Le CNOV, le SNVEL et les Douanes judiciaires sont déboutés de leurs pourvois. Les éleveurs et leurs intermédiaires sont relaxés définitivement.

enquête avait révélé les achats répétés entre 2006 et 2009, par des éleveurs français, de médicaments vétérinaires dans les « ventas » espagnoles (boutiques de vente), sans demande d'autorisation d'importation auprès de l'Agence nationale du médicament vétérinaire (ANMV), sur la base d'ordonnances signées par les vétérinaires espagnols de ces ventas, sans s'inscrire dans les contraintes réglementaires d'une prescription hors examen clinique.

Autorisation d'importation par les éleveurs

La Cour de cassation, dans ses arrêts, rappelle que le principe juridique de l'applicabilité directe des articles 34 et 36 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne impose aux États membres de prévoir une procédure d'importation parallèle simplifiée ouverte aux éleveurs qui souhaitent importer des médicaments vétérinaires pour les besoins de leurs propres élevages. Comme la réglementation française lors des faits était non conforme, les éleveurs n'étaient pas tenus de solliciter une autorisation administrative préalable pour l'importation de ces médicaments vétérinaires. Étant exclus de fait de la procédure

d'importation parallèle de médicaments vétérinaires les années où se sont déroulés les faits (2006-2009), les éleveurs ne peuvent se voir opposer les obligations liées à cette importation (notice, étiquetage, pharmacovigilance). De plus n'étant que les utilisateurs des médicaments délivrés, les éleveurs n'ont pas ces obligations.

Similitude des médicaments

L'article R 5141-123-6 du Code de la santé publique (CSP) prévoit que l'importation paral-lèle d'un médicament vétérinaire en France n'est autorisée que si ce médicament vétérinaire provenant des autres États de l'Union europénne est identique ou similaire à des médicaments ayant une autorisation de mise sur le marché (AMM) en France. L'article R 5141-123-8 prévoit néanmoins que ce médicament importé peut comporter des quantités de principes actifs ou d'excipients différentes ou des excipients de nature différente de ceux de la spécialité avec AMM, si ces différences n'ont aucune incidence thérapeutique et n'entraînent aucun risque pour la santé publique.

Les tableaux réalisés par les enquêteurs sur la base des renseignements fournis par l'ANMV et versés aux débats, indiquant que plusieurs médicaments vétérinaires importés d'Espagne ne possédaient pas ou ne possédaient plus d'AMM en France, ont été rejetés par les juges car ils « ne sauraient suppléer à une expertise », celle-ci n'ayant pas été ordonnée par le juge d'instruction et d'autre part « il incombait à l'administration des douanes, partie poursuivante, de fournir tous éléments techniques de nature à établir l'absence d'identité ou de similitude entre les produits importés et ceux faisant l'objet d'une AMM en France ».

Ordonnance

Pour ce qui concerne le manquement à la délivrance d'ordonnances conformes, il n'est pas inclus dans les éléments constitutifs des délits poursuivis. Il n'a donc pas été considéré dans la procédure. Et la Cour de cassation indique que si les ordonnances de ces achats en Espagne ne sont pas conformes au droit français, les infractions sont commises par les vétérinaires prescripteurs et les ayants droit qui acceptent de telles



ordonnances : les infractions ne peuvent pas être opposées aux éleveurs qui n'en sont pas responsables.

Les nouveaux textes

Le Décret n° 2018-454 du 5 juin 2018 a apporté des modifications au CSP au travers des articles :

- R 5141-123-12 : la durée de l'autorisation d'importation correspond à la durée de la validité de la prescription ;
- R 5141-123-17: le titulaire de l'autorisation d'importation s'assure du respect des dispositions concernant détention, délivrance, étiquetage, notice, et pharmacovigilance;
- R 5141-123-6 : pour les besoins de son propre élevage.

Il faut rappeler que l'article L 5442-10-1 du CSP dispose que font encourir aux propriétaires ou aux détenteurs professionnels d'animaux 2 ans de prison et 150 000 € d'amende les délits suivants :

- achat de médicaments sans ordonnance lorsque celle-ci est obligatoire;
- achat hors du circuit légal :
- se faire prescrire ou délivrer un médicament par un vétérinaire qui n'a pas réalisé d'examen clinique ou ne réalise pas un suivi sanitaire permanent conforme;
- se faire prescrire ou délivrer un antibiotique d'importance critique sans que la réglementation spécifique soit respectée.

En conclusion, si des éleveurs commettaient aujourd'hui les mêmes faits d'importation parallèle de médicaments vétérinaires, ils seraient susceptibles d'être poursuivis et condamnés sur la base des textes en vigueur.

Février 2020 Revue de l'Ordre National des Vétérinaires • N°73 • Revue de l'Ordre National des Vétérinaires • N°73 • Revue de l'Ordre National des Vétérinaires • N°73 • Revue de l'Ordre National des Vétérinaires • N°74 • Revue de l'Ordre National des Vétérinaires • N°75 • Revue de l'Ordre National des Vétérinaires • Revue de l'Ordre National des Vétérinaires • N°75 • Revue de l'Ordre National des Vétérinaires • N°75 • Revue de l'O

Bien réagir en cas de sinistre

Voir sa Responsabilité Civile Professionnelle (RCP) potentiellement engagée est souvent mal vécu, sachant que la qualité de notre « réaction de crise » est étroitement dépendante de la relation de confiance instaurée entre le vétérinaire et l'assureur (cf. encadré « Le vétérinaire et l'assureur »). Trois temps se succèdent, dont la chronologie et les modalités d'exécution sont dictées par les circonstances.



Recevoir le client

Le client doit être reçu sans attendre dans une pièce à l'écart car il est impossible de préjuger tant de sa colère potentielle que de son accablement. La seule certitude est que la teneur de cette discussion conditionne, en partie, l'évolution en un conflit ultérieur.

Une difficulté majeure est de se limiter aux seuls éléments indiscutables. Il convient d'être concis et objectif car toute modification ultérieure de cette communication initiale risque

LES ASPECTS ASSURANTIELS

Les aspects assurantiels s'abordent le plus tôt possible. Dans les faits, une communication écrite est pratiquement indispensable tant cette phase ne doit être entachée d'aucune erreur. Schématiquement, lorsque le vétérinaire craint qu'une réclamation du propriétaire de l'animal ne risque d'intervenir, deux cas de figure peuvent être distingués :

Le propriétaire bénéficie d'une assurance « protection iuridiaue ».

Dans ce premier cas, il faut l'inviter à contacter son assureur afin de signaler un fait générateur qui entraînera l'ouverture

L'expression – « Fait générateur » - étant propre au monde de l'assurance, il convient de proposer un intitulé neutre et compréhensible (p. ex. : « Décès d'un animal en cours d'intervention »).

Parallèlement, le vétérinaire doit transmettre à son client les coordonnées de sa propre assurance « Responsabilité civile professionnelle ».

Le propriétaire n'a pas de protection « juridique ».

Il revient au vétérinaire de transmettre à son assureur une « Déclaration de sinistre » (terme sensiblement équivalent

de « fait générateur » mais préférable en cette circonstance). À noter : contractuellement, cette démarche n'est obligatoire que lorsque le vétérinaire a été l'objet d'une réclamation, quelle que soit sa forme. Il peut cependant être utile de contacter son assureur sans attendre une éventuelle réclamation, pour lui faire part de l'accident ou de l'évènement indésirable, afin de bénéficier de conseils de sa part quant à la conduite à tenir.

Une déclaration d'incident n'induit pas la reconnaissance d'un manquement professionnel et ne génère pas de surprime. Son principal intérêt est de transférer le débat aux mains des assureurs et de soulager le professionnel de tâches qui ne relèvent pas de sa compétence et pour lesquelles il est assuré.

Dès lors, il est essentiel de souligner que le vétérinaire ne doit jamais présumer et encore moins, affirmer sa responsabilité : parce que personne ne peut être juge et partie, mais plus encore, parce que reconnaître a priori sa responsabilité est « inopposable à l'assurance », ce qui signifie que son auteur peut se retrouver sans protection et devoir supporter seul l'indemnisation du sinistre. Enfin, il est souhaitable d'expliquer la séquence des évènements à venir dont la conséquence directe est qu'ils prendront du temps.

Le vétérinaire et l'assureur

Le contrat d'assurance de RCP est fondamental pour le vétérinaire (c'est la faculté de mutualiser le risque) et pour le propriétaire de l'animal (c'est la garantie d'avoir en face de lui un responsable solvable).

Un devoir de conseil

L'assureur conseille le vétérinaire pour que la garantie souscrite soit de nature à couvrir le risque. Le vétérinaire informe loyalement son assureur afin que ce dernier puisse appréhender en toute connaissance de cause le risque à couvrir. Toute réticence ou fausse déclaration pourrait être sanctionnée par une non-assurance ou une assurance partielle.

Les risques à garantir sont principalement • La responsabilité civile employeur. Le au nombre de trois :

- la responsabilité civile professionnelle. Elle couvre les conséquences pécuniaires des prestations défectueuses fournies par l'assuré, en réparation des préjudices causés à autrui du fait de l'exercice légal des activités professionnelles strictement définies par le contrat d'assurance. L'assureur doit aussi prendre en charge les conséquences de la responsabilité que peut encourir l'assuré en tant que civilement responsable des personnes dont il répond ainsi que Les montants de garantie doivent être adaptés du fait du matériel qu'il utilise ;

couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité contractuelle et extracontractuelle que l'assuré peut encourir dans l'exercice de ses activités en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à des tiers : responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle du fait personnel de l'assuré, du fait des choses, du fait d'autrui, du fait des bâtiments, ainsi que la responsabilité contractuelle de l'assuré (un incendie, une pollution, etc.)

contrat d'assurance doit prévoir la garantie des dommages subis par un préposé, lorsque ce dernier recherche la responsabilité de son employeur sur le fondement de la faute intentionnelle ou inexcusable, seule demeurant inassurable la faute intentionnelle personnelle de l'employeur.

Bien entendu, la garantie ne peut jouer que si l'activité du vétérinaire est licite.

à l'activité exercée, et peuvent être différents • La responsabilité civile exploitation. Elle selon la nature des dommages. La période de

garantie est basée sur la réclamation : l'assureur qui garantit le sinistre est celui qui assure le vétérinaire au moment où la réclamation intervient, quand bien même il ne garantissait pas le vétérinaire au moment de l'acte. Cette rédaction nécessite l'adjonction d'une garantie subséguente, qui garantira le vétérinaire après sa cessation d'activité, et ce pendant un délai

Le sinistre et sa gestion

Les intérêts de l'assureur et ceux du vétérinaire sont totalement liés puisque si sa responsabilité est retenue, ce sera à l'assureur de régler le

L'assureur a la direction de la procédure. Il décide de transiger ou de résister, de contester en justice la responsabilité de son assuré ou

Bien entendu, cette défense s'opère avec le concours étroit du vétérinaire.

L'assureur assumera la défense du vétérinaire (avocat et les frais de procédure) devant toutes les juridictions.

d'être mal interprétée. Il a été démontré que les premiers mots restent gravés dans la mémoire, qu'ils peuvent être ressassés et, consciemment ou non, sanctuarisés.

Il est essentiel d'évoguer rapidement les aspects assurantiels, ce qui requiert d'en connaître les principaux termes et, plus encore, d'éviter des fautes aux conséquences potentiellement sévères (cf. encadré « Les aspects assurantiels »).

Il semble préférable de ne pas précipiter les opérations administratives (facturation/modalités d'incinération) susceptibles d'être différées. C'est uniquement si la personne en fait la demande qu'il convient de lui présenter le corps de l'animal. Une question, des plus délicates à évoquer mais essentielle pour l'expertise, est celle de l'autopsie, idéalement pratiquée par un tiers, dans une structure si possible distincte. Le transfert du corps est une question à clarifier.

Il est fortement conseillé de maintenir le contact et de rappeler le propriétaire pour l'informer de l'avancement des démarches.

S'isoler et décrire la séquence des évènements

Le praticien doit rapidement s'isoler pour décrire la séquence des évènements tels qu'il en conserve le souvenir immédiat. Le mieux est de s'y atteler le jour même car, au fil du temps, cette tâche devient tout à la fois obsessionnelle et de plus en plus difficile. Pour contraignant qu'il soit, cet exercice met fin à la période où le vétérinaire supporte seul le poids des évènements et des doutes qui l'accompagnent. Ces notes seront remises à l'assureur qui prendra le relais. Si l'exercice reste difficile, il est indispensable pour disposer d'une connaissance factuelle et objective du sinistre, sans se culpabiliser ni verser dans le déni.

Le moment venu, il reviendra à l'expert vétérinaire d'analyser les documents et, le cas échéant, de demander des compléments d'information pour cerner les faits, leur enchaînement, les actes et les décisions prises.

Débriefer

Bien que plus rarement mise en application, cette troisième phase est précieuse, tout particulièrement dans une structure importante et/ou lorsqu'une personne moins aguerrie est impliquée. Ce « débriefing » doit être soigneusement préparé, à défaut de quoi il peut virer à la catastrophe. La règle est de ne pas se focaliser sur l'actualité mais de partager une analyse de pratique, relativiser et en tirer des enseignements.

Revue de l'Ordre National des Vétérinaires • N°73 • Février 2020



Affaire disciplinaire : prescription de médicaments à des chevaux de course

Sonhie KASRI

À la suite de contrôles effectués par des inspecteurs de la santé publique vétérinaire dans plusieurs officines de pharmacies et au centre d'entraînement de chevaux de courses de A, le directeur départemental de la protection des populations a, par délégation du préfet, déposé plainte auprès de l'Ordre, courant 2017, à l'encontre de six vétérinaires.

a Chambre régionale de discipline ayant sanctionné les vétérinaires d'un à deux mois de suspension d'exercice avec sursis, le directeur départemental de la protection des populations interjette appel de ces décisions, estimant que, pour de tels faits graves qui auraient pu caractériser des délits pénaux réprimés de deux ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende, la sanction disciplinaire n'est pas appropriée.

La Chambre nationale de discipline retient l'ensemble des manquements reprochés (voir ciaprès) et sanctionne les vétérinaires en prononcant des peines de suspension d'exercice pour une durée d'un à deux mois, sur tout le territoire national, assorties d'un sursis allant de quinze jours à un mois et quinze jours, selon la gravité des faits. En outre, la Chambre de discipline estime que les faits révèlent, chez certains de ces vétérinaires, une profonde méconnaissance des obligations et des règles régissant la prescription des médicaments, et leur enjoint de suivre une formation en pharmacie vétérinaire sur la réglementation de la prescription et de la délivrance des médicaments à des équidés. Cette formation est dispensée soit dans le cadre d'une formation sanitaire organisée par l'Administration, soit par un organisme agréé par le Comité de la formation continue vétérinaire.

Manquements reprochés

Ils concernent la violation des articles R 5141-111, R 5141-112, R 5141-117-2, L 5143-2 et L 5143-5 du Code de la santé publique ; R 242-33 et R 242-44, R 242-45, R 242-46, et L 234-1 du Code rural et de la pêche maritime :

- absence de mentions légales sur les ordonnances :
- absence de report des mentions d'exécution sur les ordonnances lors de délivrance de médicaments soumis à prescription ;
- tenue non conforme de l'ordonnancier ;
- délivrance ou administration de médicaments vétérinaires sans établir l'ordonnance correspondante;
- non-respect de la cascade de prescription ;
- prescription à des équidés de médicaments contenant des substances antibiotiques d'importance critique sans réalisation d'un antibiogramme;
- prescription à des équidés de médicaments contenant des substances qui ne figurent ni dans le tableau 1 de l'annexe du règlement UE n° 3712010 de la Commission du 22 décembre 2009 relatif aux substances pharmacologiquement actives et leur classification en ce qui concerne les limite maximale de résidus (LMR), ni dans la liste des substances essentielles pour le traitement des équidés fixée par le règlement UE n°1950/2006 du 13 décembre 2006, sans avoir exclu ces équidés de la consommation humaine ;
- absence d'inscription des interventions dans le registre d'élevage.

Ordonnances et tracabilité

Les ordonnances ne respectent pas, en des points variables selon les cas, les formes imposées par la réglementation : absence d'identification de l'animal, d'adresse du détenteur, de désignation exacte des spécialités prescrites, ainsi que parfois de la posologie. Les vétérinaires ont reconnu les manquements, mais ils ont justi-



fié leur attitude par une pratique habituelle dans le milieu équin qu'ils pensaient susceptible de les exonérer de leur responsabilité. De plus, les ordonnances retrouvées chez les détenteurs ne mentionnent pas de temps d'attente.

La Chambre nationale de discipline constate également le non-respect de la présentation d'un ordonnancier conformément à ce qui est prévu à l'article R 5141-112 du Code de la santé publique, s'abstenant ainsi de répondre aux exigences de traçabilité de la délivrance ou de l'administration des médicaments découverts chez les détenteurs.

Dans cette même décision, la Chambre nationale de discipline rappelle longuement les règles d'utilisation de la cascade. Ce n'est que « dans le cas où aucun médicament vétérinaire approprié bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché, d'une autorisation temporaire ou d'un enregistrement n'est disponible » que le vétérinaire peut prescrire d'autres médicaments dans l'ordre de priorité énuméré à ce texte. « Il lui appartient dès lors de justifier des raisons qui justifient la prescription à des chevaux non exclus de la consommation humaine des divers médicaments en cause ; notamment, pour la Phénylarthrite ND, spécialité vétérinaire à base de phénylbutazone qui n'a pas d'autorisation de mise sur le marché pour les équins alors qu'il est établi qu'il existe d'autres médicaments vétérinaires, autorisés pour l'espèce cheval, comme l'Equipalazone ND, spécialité contenant de la phénylbutazone, sous forme orale, ou d'autres spécialités contenant d'autres anti-inflammatoires non stéroïdiens, sous formes

injectables ». La Chambre nationale de discipline souligne également « que le risque invoqué de contamination des autres chevaux de l'élevage à raison de la forme orale de l'Equipalazone pouvant entraîner un contrôle antidopage positif de ceux-ci ne constitue pas une justification scientifiquement étayée de l'éviction de ce médicament ». De même la Chambre nationale de discipline retient que les vétérinaires n'ont pu justifier la prescription d'une spécialité humaine ni se prévaloir du stock du détenteur pour rédiger a posteriori une ordonnance de régularisation.

La Chambre nationale de discipline apprécie également les manquements relatifs à la prescription de médicaments contenant des antibiotiques d'importance critique sans réalisation d'un antibiogramme, tout comme le manquement relatif au défaut de mentions sur le registre d'élevage, pour lequel elle rappelle qu'il appartient aux vétérinaires, ainsi qu'aux éleveurs, de s'assurer que leurs interventions sont mentionnées dans le registre d'élevage, les vétérinaires ne pouvant s'abriter, pour ne pas le faire, derrière le seul fait que les éleveurs ne leur présentent jamais de tel registre.

Exclusion de la filière bouchère

La Chambre nationale de discipline constate que les vétérinaires ont manqué à leurs obligations en ne s'assurant pas de la sortie du cheval de la consommation humaine. Elle n'accepte pas la défense des vétérinaires qui, pour s'exonérer, font valoir que les détenteurs ne présentent jamais le livret d'identification sur lequel est portée l'exclusion de l'abattage pour la consommation humaine.

Dans sa décision, la Chambre nationale de discipline souligne la gravité des faits quant à la responsabilité des vétérinaires au regard de la protection de la santé humaine, en permettant l'accès à la consommation de viandes provenant d'animaux qui devraient en être exclus. On notera que dans l'ensemble des décisions rendues à l'encontre des six vétérinaires, la Chambre nationale de discipline sanctionne les vétérinaires qui, à la suite de l'enquête administrative, n'ont d'une part pas modifié leurs habitudes et d'autre part, en acceptant de régulariser a posteriori l'administration des médicaments, perdu leur indépendance.

nos confrères décédés



Frank DE CRAENE (Liège 82), membre du CROV de Nouvelle Aquitaine

- Jacques CHAMBRON (AL 52) Georges FOURNIER (T0 54) Guy GILLET (TO 61) Pierre GUILLIN (TO 60) Pierre ISNARD (AL 54) Yves LECERF (AL 46)
- Gilles LEIDWANGER (NA 87) André LEJEUNE (TO 47) Alain MARMASSE (TO 56) André MARTIN (AL 68) Charles MONNET (LY 54) Jacques MOREAU (AL 57)
- Pierre NEVEU (AL 54) Caroline PLANCKEEL (Liège 2009) François RISCHMANN (LY 52) Pr Roland ROSSET (AL 47) Bernard STUCKY (AL 63)
- Laetitia TOURNIER (Liège 2006) Olivier TURQUAND (LY 59) Jean-Paul VUILLEMET (LY 73)

Février 2020 Revue de l'Ordre National des Vétérinaires • N°73 • Revue de l'Ordre National des Vétérinaires • Revue de l'O

Élections ordinales régionales 2020 :

Qui? Comment? Quand?

Qui est électeur et éligible ?

Sont électeurs et éligibles pour les élections des Conseils régionaux de l'Ordre au sens de l'article L 241-1 du CRPM, les personnes réunissant les conditions cumulatives suivantes : être inscrit au tableau de l'Ordre, avoir eu un appel de cotisation généré l'année des élections, ne pas avoir d'arriéré de cotisations, et ne pas être interdit par une Chambre de discipline de faire partie d'un Conseil de l'Ordre.

Comment se présenter ?

- Adresser une lettre de candidature au moins un mois avant la date des élections au président de son Conseil régional de l'Ordre (CROV) de rattachement (recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen équivalent).
- De façon optionnelle, joindre à sa candidature une profession de foi. Elle permet au candidat de se présenter aux électeurs. Ce texte ne doit être consacré qu'à des sujets relevant du champ de compétence de l'Ordre. Il est donc exclu d'envisager tout type de positionnement en faveur d'intérêts catégoriels. La durée d'un mandat ordinal est de 6 ans et les Conseils sont renouvelés par moitié tous les 3 ans.

Ouand se déroule le vote ?

Un arrêté ministériel fixe la date et les modalités du vote (nombre de postes à pourvoir et délimitation des circonscriptions électorales).

Au moins six semaines avant les élections, le président du CROV précise notamment à chacun des électeurs de sa région la date et les modalités des élections. Le vote électronique à un tour se fait sur la base de la présentation à l'électeur de la liste de candidats de la circonscription, dans laquelle il fera un choix limité au maximum au nombre de postes prévus. En matière de vote, les dispositions tendant à favoriser la parité, introduites par l'article L 242-4-1-III du CRPM, n'entraînent pas automatiquement la parité sont élus les candidats ayant eu le plus grand nombre de voix, quel que soit leur sexe.

Pourquoi ? L'Ordre des vétérinaires est chargé d'une mission représentative qui lui est conférée par les textes, au service de laquelle une mobilisation conséquente des électeurs est une ambition collective à laquelle chacun doit concourir en votant.



Pourquoi se présenter ?

Vous êtes salarié, libéral, femme, homme, jeune ou moins jeune, engagé dans une activité de soins aux animaux ou dans un domaine différent: pour bien accomplir ses missions, l'Ordre a besoin d'élus collectivement représentatifs de la diversité des profils qui composent la profession. Vous vous intéressez à votre métier au-delà des préoccupations personnelles à court terme nées de votre exercice quotidien, un métier dont vous êtes fier aussi parce que vous voyez bien qu'il rend un véritable service à la société, parce qu'il est centré autour de valeurs éthiques dans lesquelles vous vous reconnaissez et que vous voulez voir (mieux) reconnues.

Vous avez envie d'être acteur du changement, force de proposition pour la profession dans un monde où tout change très vite, où vous ressentez aussi peut-être aussi le besoin de repères à garantir ou à faire évoluer.

Vous avez envie de vivre au-delà de votre cadre professionnel d'exercice un partage collégial d'expérience et de réflexion où l'intelligence collective et l'encadrement bienveillant vous feront envisager la confraternité sous un nouveau jour. Vous ne vous satisfaites pas de la seule recherche de l'intérêt personnel. Vous avez l'intuition que pour s'accomplir, il faut viser quelque chose de plus grand qui fasse sens et pour lequel vous êtes prêt(e) à assumer une responsabilité devant

En savoir plus → www.veterinaire.fr/lordre/ les-conseils-regionaux.html

Améliorer la qualité de son offre de services : l'accréditation ordinale

Améliorer la qualité du service rendu aux clients est un des objectifs des vétérinaires, encouragé par la déontologie, qui souhaitent mettre en place des démarches particulières au sein de leurs établissements de soins.

es modèles existent, allant de la mise en application de procédures internes à l'adoption de démarches proposées par des réseaux privés, voire à la mise en œuvre de procédures soumises à un contrôle externe. De l'objectif poursuivi par l'établissement de soins dépendent les contraintes et le niveau d'exigence développé.

Faire connaître ses engagements

Il est possible, sinon souhaitable, de faire connaître au public, sous une forme appropriée la mise en place de chartes, de démarches qualité ou de procédures spécifiques. La communication réalisée doit être le strict reflet de la réalité, honnête, loyale et scientifiquement étayée. Les conditions générales de fonctionnement de l'établissement de soins vétérinaires qui sont mises à la disposition du public, précisent sans ambiguïté l'origine et le niveau de qualité des services proposés ainsi que les procédures de contrôle mises en place. La mise en avant de particularités pour un établissement de soins vétérinaires renforce la responsabilité des vétérinaires dans les domaines ainsi mis en avant, et génère tout naturellement une plus forte attente de la part des clients. Les travaux menés par Qualitevet, dont le guide de bonnes pratiques du médicament vétérinaire, illustrent cette volonté portée par les organisations professionnelles vétérinaires.

La certification ISO 9001 est envisageable pour une entreprise vétérinaire qui souhaite s'engager



dans une démarche reconnue visant l'amélioration de son fonctionnement et donc la qualité du service proposé à ses clients. Cette certification officielle est délivrée après réalisation d'un audit initial par un organisme de contrôle habilité (Afnor, AES, etc.) pour une durée de trois ans sous condition de la réalisation d'un audit annuel. Elle représente l'assurance de la mise en place d'une démarche qualité réelle et efficace au sein des entreprises. Ce modèle s'avère peu adapté à l'ensemble de la profession vétérinaire par ses contraintes lourdes et son coût financier important. Il reste réservé à quelques entreprises vétérinaires, notamment celles en relation avec les filières industrielles.

Accréditation ordinale

L'article L 242-1 du Code rural et de la pêche maritime dispose que l'Ordre des vétérinaires : « participe à l'amélioration de la qualité des soins vétérinaires et des pratiques professionnelles, notamment par la mise en œuvre de programmes d'accréditation appliqués à l'exercice professionnel ».

On entend par accréditation ordinale, la reconnaissance par l'Ordre, dans le cadre de la pratique de la profession de vétérinaire, de compétences, de qualités ou de dispositifs spécifiques répondant à un cahier des charges dont le respect est soumis à un contrôle ordinal régulier et donne droit à une communication et à une signalétique autorisée par délibération du Conseil régional compétent. Au sein de l'Ordre, c'est la Commission de

l'exercice professionnel qui est en charge de la

rédaction des cahiers des charges et de l'élaboration des règles de contrôle des établissements vétérinaires, et elle met en œuvre les processus d'accréditation des établissements

Cette mise en œuvre est assurée, soit dans son intégralité par l'Ordre, dans ce cas la Commission contribue à la rédaction du cahier des charges du programme et du contrôle de son application; soit par un organisme tiers en ce qui concerne la rédaction du cahier des charges et la mise en œuvre du programme. La Commission en organise alors le contrôle.

L'accréditation ordinale ouvre des perspectives pour les établissements de soins vétérinaires qui souhaitent mettre en œuvre dans des domaines particuliers, choisis en fonction des besoins exprimés par les professionnels, des sujets d'intérêt pour l'amélioration de la qualité des services proposés par les vétérinaires aux clients et à leurs animaux. C'est ainsi qu'actuellement des travaux sont menés sur la prise en charge de la douleur avec les instances professionnelles vétérinaires et des personnes qualifiées afin d'aboutir à une accréditation pour des établissements de soins vétérinaires ayant développé spécifiquement des pratiques de gestion de la douleur.

En s'impliquant dans la rédaction, la mise en œuvre, et le contrôle des cahiers des charges établis, l'Ordre des vétérinaires s'engage aux côtés des vétérinaires. Il délivre une accréditation ordinale, véritable assurance pour le public de l'engagement pour l'amélioration de la qualité de l'offre du professionnel.

Février 2020 Revue de l'Ordre National des Vétérinaires • N°73 • Revue de l'Ordre National des Vétérinaires • N°73 • Février 2020

Collaboration vétérinaire-paraprofessionnel : exemple vétérinaire comportementaliste et éducateur*

Muriel MARION, DIE vétérinaire

La prise en charge des chiens en médecine du comportement s'articule le plus souvent autour de deux axes : la prescription d'une molécule pour normaliser l'état émotionnel, l'humeur ou le contrôle de l'animal et des mesures de thérapies.

es mesures de thérapie varient selon le diagnostic et le contexte. Elles contiennent des éléments à appliquer au domicile de l'animal mais également en extérieur, en famille et/ou au contact du public et des congénères. Les propriétaires, pour la mise en œuvre de la thérapie ont parfois besoin ou envie d'être accompagnés par un éducateur canin. À partir de ce constat et depuis plusieurs années, avec Philippe PASSELEGUE, docteur vétérinaire, DIE de vétérinaire comportementaliste, avec qui j'exerce sur le même secteur géographique, nous avons organisé un groupe d'échanges avec des éducateurs de notre secteur, dont nous avions pu constater le travail sur des chiens vus au cours de nos consultations.

Nous leur avons proposé de nous rencontrer afin d'échanger et d'apprendre à mieux connaître nos pratiques réciproques. Ces échanges ont été tellement fructueux que nous les renouvelons depuis régulièrement.

Des bénéfices réciproques

Les propriétaires sont confortés dans le travail proposé et les exercices à mettre en place quand plusieurs professionnels du chien donnent des indications qui vont dans le même sens. Nos explications se complètent et rassurent les propriétaires.

L'accompagnement des mesures de thérapie par un éducateur est une aide précieuse, il dispose de plus de temps pour montrer et faire faire. Il peut observer et guider les propriétaires dans la réalisation de ces dernières. Ce renforcement se traduit par une accélération du processus thérapeutique pour le chien et des résultats plus constants.

La multiplication des acteurs autour du chien est une occasion de favoriser l'observance et le suivi. Les propriétaires sont parfois mal à l'aise avec la prise d'une molécule pour soigner un trouble du comportement. Ils peuvent hésiter à dire au vétérinaire qu'ils veulent arrêter ou



Au quotidien

travail en cours.

Il existe une vraie complémentarité qui permet de former une équipe : chien-propriétaire-éducateur-vétérinaire.

modifier la dose. Mais ils osent en parler avec

l'éducateur qu'ils rencontrent plus souvent et

qui n'est pas le prescripteur. Quand l'éducateur

connaît bien notre pratique, il peut encourager

le propriétaire à en discuter avec le vétérinaire et

à ne rien modifier sans avis préalable. De la

même façon, les propriétaires peuvent, à l'occa-

sion d'une visite de suivi, évoquer leur envie de

suspendre les séances d'éducation, parce qu'ils

ont l'impression que leur animal ne progresse plus ou qu'il ne prend pas de plaisir à ce qui est

proposé. Le vétérinaire qui voit le chien moins

souvent peut souligner les progrès accomplis et

envisager avec l'éducateur une modification du

Le fait d'apprendre à se connaître et de présenter les modalités d'intervention de chacun permet de clarifier les rôles et les limites du périmètre de chacun.

En pratique, ces échanges se traduisent par une augmentation du volume de travail pour tous. Les éducateurs alertent les propriétaires lorsque le cas de l'animal ne semble pas du seul ressort de l'éducation, les vétérinaires orientent les propriétaires vers des éducateurs avec lesquels ils ont l'habitude de travailler pour la mise en place des mesures de thérapie.

De ces discussions est né le souhait de formaliser des outils, comme par exemple des comptes rendus types, permettant un suivi commun de l'animal pris en charge.

Nous avons choisi de collaborer avec plusieurs acteurs de chaque profession afin de proposer un choix aux propriétaires que nous rencontrons, chaque professionnel ayant plusieurs noms à proposer dans l'autre profession. De plus, le fait de multiplier les intervenants est une source d'enrichissement des échanges. Des choix ont été fait au départ sur le fait de réunir des personnes qui a priori allaient bien s'entendre ainsi que sur le fait de ne pas mélanger professionnels et bénévoles.

* Conférence du Forum Panpro - Congrès AFVAC 2019

Nutrition des carnivores : être à la hauteur des enjeux*

Charlotte DEVAUX

Face à une demande sociétale accrue en matière de connaissances en nutrition du chien et du chat, la profession vétérinaire doit se mobiliser pour rester la référence et faire valoir les données scientifiques dans ce domaine.

es vétérinaires en pratique canine ne se sentent pas toujours bien armés pour répondre à la demande des clients concernant la nutrition de leurs animaux. Celle-ci est en plein essor, les animaux de compagnie sont devenus des membres de la famille et la nutrition a repris son statut de première médecine à l'instar de ce qui se passe en médecine humaine. On veut le meilleur pour son chien et son chat, et en premier lieu la meilleure nourriture. Mais « la meilleure nourriture » c'est quoi ? Les praticiennes et les praticiens sont-ils en mesure de répondre à cette question pour chaque animal reçu en consultation de médecine préventive ou auquel une affection est diagnostiquée ?

Faire de la formation en nutrition une priorité

Renforcer la formation initiale, augmenter les effectifs du corps professoral, faire de la nutrition clinique une priorité, restaurer la formation universitaire. La profession doit faire de la formation en nutrition un axe prioritaire pour permettre aux praticiens et aux praticiennes de répondre à la demande de leur clientèle. La nature ayant horreur du vide, si les professionnels de santé ne peuvent pas conseiller efficacement leur clientèle en toute situation, les propriétaires se tourneront vers d'autres personnes telles que les ostéopathes animaliers, les assistantes vétérinaires, les ingénieurs agronomes mais aussi parfois vers le premier pseudo-spécialiste auto-proclamé en

nutrition. Les exemples fleurissent de ces personnes qui dispensent leurs conseils à foison, bien loin de la science et parfois en plein exercice illégal de la médecine vétérinaire, avec des risques de conséquences graves pour la santé des animaux.

La nutrition est fondamentale

La nutrition fait partie intégrante de la médecine préventive. L'Organisation mondiale vétérinaire pour les animaux de compagnie (WSAVA) recommande de faire un bilan nutritionnel de chaque animal en renseignant son poids, son état corporel et son historique alimentaire à chaque consultation. Calculer un besoin énergétique, juger l'étiquette d'un aliment pour chien ou chat, connaître les risques sanitaires pour la

santé publique des nouvelles pratiques alimentaires sont des savoirs indispensables. Comment montrer au public que les vétérinaires sont les professionnels de la nutrition des carnivores ? Comment redonner sa place à la science dans un monde où les pseudo-croyances nutritionnelles sont légion sur Internet ?

Ouverture de postes de maître de conférences en nutrition, augmentation du nombre d'heures dans le cursus initial, mise en avant de la nutrition clinique, création d'une nouvelle formation post-universitaire, les mesures en faveur de la nutrition sont nombreuses et attendues par de nombreux praticiens et praticiennes. L'avenir de la profession passe par la médecine préventive et la nutrition en est l'une des composantes fondamentales.



* Conférence du Forum Panpro - Congrès AFVAC 2019

Février 2020 Revue de l'Ordre National des Vétérinaires • N°73 • Revue de l'Ordre National des Vétérinaires • N°73 • Février 2020

CE QUI'L FAUT RETENIR DE CE NUMÉRO

Les agressions et incivilités

subies par les vétérinaires en 2019, en France



222 déclarations

auprès de l'Ordre

(mais toutes les agressions et incivilités ne sont pas déclarées à l'Ordre)



60 % subies par les femmes

TYPES D'AGRESSIONS



87 %

d'agressions verbales envers le vétérinaire ou leur personnel



6 %

d'agressions physiques envers les vétérinaires ou leur personnel



de dénigrements sur les réseaux sociaux

1 %

de vandalisme ou destructions



de vols ou holdup sur le lieu de travail Soit 1,25 % de la population professionnelle

40 % subjes par les hommes



MOTIFS DES AGRESSIONS



35 %

pour reproches relatifs à un traitement

23 %





pour refus de délivrer un médicament

5 %

pour un temps d'attente jugé excessif



agression suite à une déclaration de maltraitance animale

Portraits des nouveaux élus du Conseil national de l'Ordre





Trois nouveaux Conseillers ont rejoint le Conseil national de l'Ordre à l'issue du scrutin du 21 novembre 2019 pour constituer la nouvelle équipe de 14 élus. Il s'agit des docteurs vétérinaires Nathalie BLANC, Christian DIAZ et Estelle PRIETZ-DUCASSE. Tous trois étaient précédemment élus ordinaux régionaux, respectivement en Hauts-de-France, Occitanie et Pays de la Loire.

Élections ordinales régionales 2020 : Oui ? Comment ? **Quand? Pourquoi?** page 22



L'Ordre des vétérinaires est chargé d'une mission représentative qui lui est conférée par les textes, au service de laquelle une mobilisation conséquente des électeurs est une ambition collective à laquelle chacun doit concourir en votant.

Améliorer la qualité de son offre de services : l'accréditation ordinale



Améliorer la qualité du service rendu aux clients est un des objectifs des vétérinaires, encouragé par la déontologie, qui souhaitent mettre en place des démarches particulières au sein de leurs établissements de

Biologie vétérinaire : inscription au tableau de l'Ordre

page 14

Par une décision du 2 décembre 2019, le Conseil d'État vient de trancher et a rejeté le recours formé par la société Y contre l'inscription au tableau de l'Ordre de la société X ayant pour objet la biologie vétérinaire.

Le 21 décembre 2016, le DV A avait fait appel de la décision de refus d'inscription au tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la SAS (société par actions simplifiée) X par le Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires d'Île-de-France-DOM (CROV IDF).



Détention des sociétés par les vétérinaires : décisions de la Cour de justice de l'Union européenne

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a rendu deux décisions portant sur la conformité au droit européen des dispositions nationales autrichienne et roumaine qui réservent la totalité du capital des sociétés vétérinaires aux seuls vétérinaires. Elle rejette la détention exclusive par des vétérinaires, mais valide l'obligation de détention majoritaire par les vétérinaires qui doivent conserver le contrôle effectif de leur



Revue de l'Ordre National des Vétérinaires • N°73 • Revue de l'Ordre National des Vétérinaires • N°73 • Février 2020

POUR LA PIE, POUR LA PIE, POUR LA PIE